



Baie-D'Urfé

AVIS PUBLIC DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM RÈGLEMENT N° 875-85

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDE POUR LA TENUE D'UN REGISTRE

À la suite de l'**assemblée publique de consultation tenue le 10 mai 2011**, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

N° 875-85 intitulé *Second projet de règlement n° 875-85, modifiant le règlement de zonage n° 875, tel que modifié, afin de modifier la note 17 du tableau des dispositions particulières et d'y ajouter la note 24 concernant l'installation de tours de télécommunications dans les zones I-36, I-37 et I-38.*

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville de Baie-D'Urfé sis au 20410, chemin Lakeshore, aux heures normales de bureau.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet :

L'installation de tours de télécommunications dans les zones I-36, I-37 et I-38

peut provenir des personnes des zones I-36, I-37 et I-38 ainsi que des zones contigües I-35, I-42, I-44, I-47 et I-49.

2. DESCRIPTION DES ZONES

La description de chacune des zones et leur illustration par croquis peuvent être consultées au bureau de la municipalité.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit, selon l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, remplir les exigences suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins **douze (12)** personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas **vingt-et-un (21)**;
- être reçue au bureau de la greffière au plus tard le **huitième jour** qui suit la date de publication de cet avis, soit le **26 mai 2011 à 16 h 30**.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mai 2011** :

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; ou



Baie-D'Urfé

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mai 2011** :

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mai 2011** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **10 mai 2011** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement n° 875-85 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement n° 875-85 peut être consulté au bureau de la greffière du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h, les jours ouvrables.

Donné à Baie-D'Urfé, ce 18^e jour de mai 2011.

Nathalie Hadida
Greffière